



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°4 - SAISON 2021/2022 RÉUNION du 13 OCTOBRE 2021

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Excusé	Damien COUTURIER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 13 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Match 50431.1 ARC EN BARROIS 2 – ASPTT CHAUMONT 2, Départemental 3 poule C du 12 septembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate que l'arbitre a arrêté le match à la 2^e sur le score de 0 à 0 suite à la blessure d'un joueur de l'équipe d'ARC 2, l'équipe d'ARC 2 ne présentant alors plus que 7 joueurs,
- En application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ARC 2 à savoir :
ASPTT CHAUMONT 3 (3 pts) bat ARC EN BARROIS 2 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club d'ARC EN BARROIS des droits administratifs soit 40 €.

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50602.1 BOLOGNE 3 – COLOMBEY 2, Départemental 4 poule B du 12 septembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de COLOMBEY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BOLOGNE 3 pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :

- BOLOGNE 1 jouait ce jour contre LANGRES en Coupe de France,

- BOLOGNE 2 ne jouait pas ce jour et quatre joueurs (VALLOT Quentin licence n°2543943868, FORGERON Gabin licence n°2544974763, ROMARY Sébastien licence n°2020587863 et COLLIN Laurent licence n°2057112264) ont participé au dernier match de compétition officielle du 5 septembre 2021 contre Vaux/Blaise3 (championnat D3 poule B).
- Donne match perdu par pénalité à BOLOGNE 3 à savoir :
COLOMBEY 2 (3 pts) bat BOLOGNE 3 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de BOLOGNE des droits administratifs soit 40 €.

Match 50990.1 SUD 52 2 – BASSIGNY FOOT, U13 Départemental 2 poule B du 18 septembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que la FMI n'a pu être terminée à la suite d'un dysfonctionnement qui bloqua la tablette en fin de rencontre,
- Invite le club de SUD 52 à être attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 50864.1 SUD 52 – MONTIER, U14 Départemental 1 du 18 septembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate qu'il n'y avait pas de tablette en état de marche pour la FMI (du fait du blocage de celle utilisée pour le match des U13 en lever de rideau et prévue pour les U14) comme indiqué dans les règlements généraux de la FFF : « **A l'occasion des rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant l'accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement.** » (art. 139 bis),
- Rappelle à Sud 52 qu'en cas de deux rencontres consécutives, il faut prévoir deux tablettes différentes (préconisations d'utilisation de la FMI),
- Constate également qu'aucune récupération de la rencontre n'avait au préalable été réalisée sur aucune tablette par SUD 52 contrairement aux règlements généraux de la FFF : « **Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction** » (art. 139 bis),
- Dit SUD 52 fautif pour ne pas avoir respecté les directives d'utilisation de la FMI,
- Débite SUD 52 des droits administratifs de 40 €.

Match 50670.1 ECLARON – VAUX/BLAISE, Féminines à 8 D2 poule A du 19 septembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,

- Constate que la tablette n'a pu être utilisée car, à la suite d'une erreur de manipulation (codes d'accès) du dirigeant de VAUX/BLAISE, l'accès à la rencontre n'était plus disponible,
- Invite le club de VAUX/BLAISE à être attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50672.1 NORD HM FEMININ 2 – BAYARD, Féminines à 8 D2 poule A du 19 septembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de BAYARD.
- Enregistre le forfait de BAYARD.
- Débite le club de BAYARD des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

Match 50641.1 LANGRES 3 – FAYL BILLOT HORTES 2, Départemental 4 poule C du 19 septembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée car, à la suite d'un dysfonctionnement de celle-ci, l'accès à la rencontre n'était plus disponible,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 50842.1 PREZ BOURMONT MANOIS – CHAUMONT 2, U16 Départemental 2 du 25 septembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de CHAUMONT 2.
- Enregistre le forfait de CHAUMONT 2.
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 15 € (2^e forfait).

Match 50520.1 EURVILLE 2 – VAUX/BLAISE 4, Départemental 4 poule A du 26 septembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de VAUX/BLAISE 4.
- Enregistre le forfait de VAUX/BLAISE 4.
- Débite le club de VAUX/BLAISE des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50705.1 PREZ BOURMONT – GRAFFIGNY, Féminines à 8 Départemental 2 poule B du 26 septembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de GRAFFIGNY.
- Enregistre le forfait de GRAFFIGNY.
- Débite le club de GRAFFIGNY des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

Match 51164.1 CSB ENTENTE 2 – MONTIER 2, Challenge U16 du 2 octobre 2021

La Commission,

- Prend connaissance du courriel de l'ORNEL précisant qu'aucune feuille de match n'avait été établie puisque « la rencontre était sans enjeu » (sic).
- Constate que pourtant un éducateur de CS BRAGARDS, M. Alexis BOULOGNE, a fait une récupération de la rencontre sur tablette le 30 septembre à 9h11,
- Constate également qu'aucun utilisateur FMI n'avait été désigné par le club de MONTIER pour cette équipe,
- Invite les clubs de CSB ENTENTE et MONTIER à être plus attentifs aux directives d'utilisation de la FMI,
- Inflige une amende de 30 € à chacun des deux clubs, selon le statut financier du District 2021-2022 pour non utilisation de la FMI sans accord (en l'occurrence, absence totale de feuille de match).

Match 50803.1 PREZ BOURMONT MANOIS – MONTIER, U18 Départemental 1 du 2 octobre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée car, au moment des signatures d'avant-match, le mot de passe rencontre de MONTIER ne fonctionnait plus,
- Invite le club de MONTIER à être attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 50678.1 NORD HM FEMININ 2 – VAUX/BLAISE, Féminines à 8 D2 poule A du 3 octobre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réclamations d'après-match déposées le lundi 4 octobre 2021 à 11h10 par le club de VAUX/BLAISE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de NORD HM FEMININ 2 pour le motif suivant : « *Ces joueuses sont susceptibles d'avoir participé la veille à la rencontre de U18F en Régional 2 entre Entente Nord HM et Bar-le-Duc* », pour les dire recevables sur la forme,

Sur le fond et après vérification :

- quatre joueuses (ROUSSEL Annaëlle licence 9602371370, ROUBAUD Clarisse licence 2547006783, DOUET Salomé licence 2546193445 et VALLON Léa licence 9602537268) ont participé au match de compétition officielle du 2 octobre 2021 contre Bar-le-Duc (championnat U18F R2).
- Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF : « **La participation effective en tant que joueur ou joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite au cours de deux jours consécutifs** »,
- Donne match perdu par pénalité à NORD HM FEMININ 2 à savoir :
NORD HM FEMININ 2 (-1 pts, 0 but pour, 3 buts contre)
VAUX/BLAISE (0 pt, 0 but pour, 0 buts contre)
- Débite le club de NORD HM FEMININ des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 85 € au club de NORD HM FEMININ en application des dispositions financières (annexe 5) des règlements généraux de la FFF.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50305.1 BAYARD 2 – LONGEVILLE, Départemental 3 poule A du 3 octobre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et du PV de la Commission de Discipline en date du 7 octobre 2021,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 67^e minute à la suite d'une tentative de coup à son encontre,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir : match perdu par pénalité à BAYARD 2 :
LONGEVILLE (3 pts) bat BAYARD 2 (-1 pt) : 3 à 0

Match 50850.1 CHAUMONT 2 – BOLOGNE, U16 Départemental 2 du 9 octobre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des courriels de M. Alexandre THOIRAIN, dirigeant de CHAUMONT, informant le District que la rencontre n'a pu se dérouler par le fait qu'un joueur de CHAUMONT s'est présenté alors qu'il était positif à la Covid-19 et a côtoyé ses coéquipiers,
- Déclare l'équipe de CHAUMONT 2 forfait pour la rencontre.
- Enregistre le forfait de CHAUMONT 2, forfait non facturé (décision Comité Directeur du District) et non comptabilisé (décision COMEX de la FFF).

Match 51172.1 TOYES AC – NORH HM FEMININ 2, U15 Féminines à 8 du 9 octobre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée car le club de TROYES n'avait pas d'utilisateur FMI désigné pour cette compétition,
- Invite le club de TROYES à être attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 50883.2 OSIER/BOURBONNE/CHALINDREY – OUEST 52, U14 Départemental 2 du 9 octobre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Enregistre le forfait de OUEST 52,
- Débite le club de OUEST 52 des droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait).
- Adresse un rappel à l'ordre au club de OUEST 52 pour ne pas avoir prévenu le secrétariat du District.

Match 50957.1 CHEVILLON/WASSY – WASSY/CHEVILLON 2, U13 Départemental 2 poule A du 9 octobre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée à la suite d'un problème de chargement des données du match le 9 octobre à partir de 14h13,
- Invite le club de CHEVILLON à être attentif aux directives d'utilisation de la FMI, notamment sur le fait de récupérer les données d'une rencontre au moins 2h avant celle-ci,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 50175.1 NOGENT – CHAUMONT 3, Départemental 2 poule B du 10 octobre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de CHAUMONT 3.
- Enregistre le forfait de CHAUMONT 3.
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

Match 50266.1 ECLARON 3 – ORNEL 3, Départemental 3 poule A du 10 octobre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée car, au moment des signatures d'avant-match, le mot de passe rencontre d'ECLARON ne fonctionnait plus,
- Invite le club d'ECLARON à être attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 50398.1 CHATEAUVILLAIN 2 – COUPRAY, Départemental 3 poule C du 10 octobre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réclamations d'après-match déposées le lundi 11 octobre 2021 à 10H32 par le club de COUPRAY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CHATEAUVILLAIN 2 pour le motif suivant : « *Plus de 2 joueurs mutés hors période ont participé à la rencontre* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - trois joueurs mutés hors période (POINSEL Enzo licence 2545869146, DEBRABANT Corentin licence 2545112305 et SEUROT Anthony licence 2544492621) ont participé à la rencontre,
- Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de* » joueurs titulaires d'une licence « *mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum** ayant changé de club **hors période normale** »,
- Donne match perdu par pénalité à CHATEAUVILLAIN 2 à savoir :
 - CHATEAUVILLAIN 2 (-1 pts, 0 but pour, 3 buts contre)
 - COUPRAY (0 pt, 0 but pour, 0 buts contre)
- Débite le club de CHATEAUVILLAIN des droits administratifs soit 40 €.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50865.1 BASSIGNY FOOT – ST DIZIER ESP., U14 Départemental 1 du 18 septembre 2021 : forfait de ST DIZIER ESP.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ST DIZIER ESP.
- Match 51157.1 ROUVRE AUBERIVE – LAFERTE/AMANCE, Coupe de Haute-Marne Consolante du 19 septembre 2021 : forfait de LAFERTE/AMANCE.
Droits administratifs de 25 € au débit du compte de LAFERTE/AMANCE.
- Match 50640.1 ROLAMPONT 2 – SARREY-MONTIGNY 4, Départemental 4 poule C du 19 septembre 2021 : forfait de SARREY-MONTIGNY 4.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SARREY-MONTIGNY.
- Match 50389.1 BREUVANNES – ARC 2, Départemental 3 poule C du 26 septembre 2021 : forfait d'ARC 2.
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte d'ARC EN BARROIS.
- Match 50610.1 CHALINDREY 3 – SARREY-MONTIGNY 4, Départemental 4 poule C du 26 septembre 2021 : forfait de SARREY-MONTIGNY 4.
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de SARREY-MONTIGNY.

- Match 50265.1 ST DIZIER ESP. 2 – CS BRAGARDS 2, Départemental 3 poule A du 10 octobre 2021 : forfait de CS BRAGARDS 2.
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de CS BRAGARDS.

FORFAITS GENERAUX

La commission enregistre les forfaits généraux suivant :

- ORNEL 2 en Féminines à 8 D2, poule A.
Du fait qu'au jour du forfait général, aucune rencontre ne s'était encore déroulée dans la poule, la commission dispense le club d'ORNEL des droits administratifs.
- ST DIZIER ESP. en U16 D1.
- CSB/ORNEL/ECLARON en U14 D1.
- VAUX/BLAISE en U14 D2.

Prochaine réunion prévue : le mardi 16 novembre 2021 à 10h00.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue